



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-019-2025-04

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires

IDF-2025-04-04-00019 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO -
2025/016?? portant autorisation de création de la pharmacie à usage
intérieur Hospitalisation à Domicile - Fondation Croix Saint-Simon?? (3
pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service du développement et de l'amélioration de l'offre de logement et d'hébergement

IDF-2025-04-08-00001 - Arrêté n°?? portant agrément de la SA
d'HLM BATIGERE HABITAT?? en qualité d'organisme de foncier
solidaire (2 pages)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Département des affaires juridiques, des archives et de la documentation

IDF-2025-04-03-00003 - Arrêté du 3 avril 2025 portant modification des
annexes du règlement de surveillance, de prévision et de transmission
de l'information sur les crues du service de prévision des crues Seine
moyenne - Yonne - Loing (3 pages)

Page 10

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-04-04-00019

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/016
portant autorisation de création de la pharmacie
à usage intérieur Hospitalisation à Domicile -
Fondation Croix Saint-Simon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DECISION n° DVSS – QSPHARMBIO - 2025/016
portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur
Hospitalisation à Domicile - Fondation Croix Saint-Simon**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R. 5126-1 à R. 5126-62;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** la décision n° 01-388 en date du 27 décembre 2001 ayant autorisé la Fondation Croix-Saint-Simon à créer une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente située 35, rue du Plateau à Paris 75019, selon la zone géographique d'intervention décrite ;
- VU** la demande déposée le 31 mai 2024 par Madame la directrice générale, représentant légal de la personne morale exploitant l'Etablissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif de la Fondation Croix Saint Simon (ESPIC FOCSS), en vue de la suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Mère Enfant de l'Est Parisien situé au 9 rue des Bluets à Paris (75011) à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la demande déposée le 5 juin 2024 par Madame la directrice générale, représentant légal de la personne morale exploitant l'Etablissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif de la Fondation Croix Saint Simon (ESPIC FOCSS), en vue de la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'HAD Croix-Saint-Simon dont les locaux sont situés au 322, rue de Noisy-le-Sec à Bagnolet (93170) ;
- VU** la décision n° DVSS-QSPHARMBIO-2024/105 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Etablissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif de la Fondation Œuvre Croix Saint-Simon (n° FINESS EJ : 750712341 - n° FINESS ET : 750042459) située au 322, rue de Noisy-le-Sec à Bagnolet (93170)
- VU** le rapport d'instruction en date du 27 août 2024, et sa conclusion définitive en date du 30 octobre 2024, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 17 septembre 2024 ;

CONSIDERANT la demande de suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Mère Enfant de l'Est Parisien situé au 9 rue des Bluets à Paris (75011) à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- prévoir, par écrit, les modalités de remplacement du pharmacien gérant ;
- élaborer un organigramme à jour de la pharmacie à usage intérieur ;
- élaborer un plan de formation continue pour l'ensemble de l'équipe de la pharmacie à usage intérieur ;
- améliorer la marche en avant des produits de santé au sein de la pharmacie à usage intérieur ;
- définir les zones de quarantaine, de stockage des produits périmés et de stockage des produits retournés ;
- renforcer le nettoyage des poutres de la pharmacie à usage intérieur ;
- prévoir une ventilation dans les locaux de la délivrance hebdomadaire individuelle nominative ;
- arrimer les bouteilles d'oxygène au sein de la pharmacie à usage intérieur ;
- placer et étalonner les sondes de suivi de la température de la pharmacie à usage intérieur et des enceintes réfrigérées ;
- mettre en place un système documentaire qualité complet ;

CONSIDERANT le rappel fait à l'établissement sur les points suivants :

- les conventions de coopération doivent prévoir l'audit réciproque des établissements sous-traitant et donneur d'ordre. Par ailleurs, il est rappelé que l'Hôpital de Forcilles doit déposer un dossier de demande d'autorisation pour l'activité de sous-traitance des préparations de médicaments anticancéreux ;
- le plan de formation de l'équipe de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Croix-Saint-Simon doit inclure une formation sur les préparations de chimiothérapie ;
- l'aménagement de zones de stockage pour les produits en quarantaine, les médicaments périmés et les médicaments retournés, doit être effectif au plus tard au jour de l'ouverture effective de la pharmacie à usage intérieur y compris leur matérialisation ;
- l'identification des bacs de dispensation hebdomadaire individuelle nominative pour l'Hôpital mère enfant de l'Est parisien doit permettre d'éviter toute confusion entre la mère et son enfant ;
- le système documentaire qualité doit être complet au jour d'ouverture de la pharmacie à usage intérieur et les documents qualité doivent être applicables à la pharmacie à usage intérieur et à l'ensemble des établissements desservis ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision n° DVSS-QSPHARMBIO-2024/105 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au profit de l'Etablissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif de la Fondation Œuvre Croix Saint-Simon sise, 322 rue de Noisy-le-Sec à Bagnolet (93170) est abrogée.

ARTICLE 2 La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Mère Enfant de l'Est Parisien situé au 9 rue des Bluets à Paris (75011) est autorisée.

- ARTICLE 3** La création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'HAD Fondation Croix-Saint-Simon, sise au 35, rue du Plateau à Paris 75019 dont les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au 322, rue de Noisy-le-Sec à Bagnolet (93170) est autorisée.
- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur dessert également l'établissement suivant :
- site Hôpital Mère Enfant de l'Est Parisien, situé au 9, rue des Bluets à Paris (75011).
- ARTICLE 5** La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 686 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :
- au rez-de-chaussée, les locaux de la pharmacie à usage intérieur : 414 m² ;
- au 1er étage :
- un local technique : 242 m² ;
 - un local technique : 30 m².
- ARTICLE 6** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.
- ARTICLE 7** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 8** La présente autorisation deviendra caduque si la pharmacie à usage intérieur ainsi créée ne fonctionne pas effectivement à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision.
- ARTICLE 9** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 10** Les directeurs l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 4 avril 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-04-08-00001

Arrêté n°
portant agrément de la SA d'HLM BATIGERE
HABITAT
en qualité d'organisme de foncier solidaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**ARRÊTÉ N°
portant agrément de la SA d'HLM BATIGERE HABITAT
en qualité d'organisme de foncier solidaire**

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 329-1 et R. 329-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants ;

Vu le décret 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu la demande d'agrément reçue le 3 décembre 2024 de la SA d'HLM BATIGERE HABITAT, immatriculée au registre national des entreprises de Nancy sous le n°645 520 164 ;

Vu les statuts de la SA d'HLM BATIGERE HABITAT modifiés en Assemblée Générale extraordinaire le 29 novembre 2024 ;

Vu l'avis du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 24 février 2025 ;

Considérant que la demande d'agrément de la SA d'HLM BATIGERE HABITAT répond aux conditions posées dans l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre du territoire de la région d'Île-de-France ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément est accordé à la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré (SA d'HLM) BATIGERE HABITAT pour exercer les activités d'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme à l'échelle de la région d'Île-de-France.

Préfecture IDF/ DRILH-IDF
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

ARTICLE 2 :

La SA d'HLM BATIGERE HABITAT établit chaque année, en application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, un rapport d'activité qui est adressé au préfet de région au plus tard au 31 juillet de l'année suivante. Ce rapport d'activité est également transmis, dans le même délai, aux préfets de l'ensemble des départements dans lesquels intervient l'organisme de foncier solidaire.

Le préfet de région peut, en application de l'article R.329-12 du code de l'urbanisme, à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 3 :

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

ARTICLE 4 :

Le préfet de région, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 04 avril 2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNE

Marc Guillaume

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Préfecture IDF/ DRILH-IDF
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-04-03-00003

Arrêté du 3 avril 2025 portant modification des
annexes du règlement de surveillance, de
prévision et de transmission de l'information sur
les crues du service de prévision des crues Seine
moyenne - Yonne - Loing



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ

**portant modification des annexes du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de
l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Seine moyenne – Yonne – Loing**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN SEINE NORMANDIE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 564-1 à L. 564-3 et R. 564-1 à R. 564-9 ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2024 attribuant à certains services de l'Etat une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 relatif à la mise à jour du règlement de surveillance de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Seine Moyenne -Yonne-Loing ;

Vu l'arrêté du 13 février 2023 du Préfet coordinateur du bassin Seine Normandie approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine Normandie ;

Vu l'avis du service central Vigicrues en date du 22 janvier 2025 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les annexes du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC), du service de prévision des crues Seine moyenne – Yonne – Loing , approuvé par l'arrêté du 15 janvier 2020 susvisé, sont mises à jour ainsi qu'il suit :

- A l'annexe n°5, les seuils de vigilance et les crues de références sont actualisés pour les stations suivantes :
 - sur le tronçon Yonne amont : Auxerre (transition orange-rouge) ;
 - sur le tronçon Serein : Dissangis (transitions jaune-orange, orange-rouge), Chablis (transitions vert-jaune, jaune-orange, orange-rouge) ;
 - sur le tronçon Armançon : Aisy-sur-Armançon (transitions vert-jaune, jaune-orange, orange-rouge), Tronchoy (transitions jaune-orange, orange-rouge), Brienon (transitions vert-jaune, jaune-orange, orange-rouge) ;
 - sur le tronçon Yonne aval : Joigny Pont (transitions vert-jaune, orange-rouge), Sens (transitions jaune-orange, orange-rouge), Pont-sur-Yonne (transition jaune-orange) ;
 - sur le tronçon Loing amont – Ouanne : Montbouy (transitions vert-jaune, jaune-orange, orange-rouge), Montargis (transitions vert-jaune, jaune-orange, orange-rouge) ;
 - sur le tronçon Loing aval : Chalette-sur-loing (transitions vert-jaune, jaune-orange, orange-rouge), Nemours (transitions vert-jaune, jaune-orange) ;
 - sur le tronçon Seine Bassée francilienne : Bray-sur-Seine (transitions jaune-orange, orange-rouge) ;
 - sur le tronçon Seine moyenne : Saint-Mammès (transitions jaune-orange, orange-rouge), Melun (transition orange-rouge), Corbeil (transition vert-jaune) ;
 - sur le tronçon Marne de la Ferté à Meaux : la Ferté-sous-Jouarre (transition orange-rouge) ;
 - sur le tronçon Marne de Condé à Charenton : Condé-Sainte-Libiaire (transitions jaune-orange, orange-rouge), Chalifert (transitions vert-jaune, jaune-orange, orange-rouge), Gournay-sur-Marne (transition vert-jaune), Créteil (transition orange-rouge) ;
 - sur le tronçon Seine à Paris : Paris Austerlitz (transition orange-rouge), Chatou (transitions vert-jaune, orange-rouge) ;
 - sur le tronçon Oise aval francilienne : Isle Adam (transitions vert-jaune, jaune-orange, orange-rouge), Pontoise (transitions jaune-orange, orange-rouge) ;
 - sur le tronçon Seine Yvelinoise : Poissy (transitions vert-jaune, orange-rouge), Mantes (transitions vert-jaune, orange-rouge) ;
- Une annexe n°7 est ajoutée avec la liste des autorités détentrices d'un pouvoir de police auxquelles est transmise l'information élaborée par le service de prévision des crues ou la cellule de veille hydrologique.

ARTICLE 2

La mise à jour du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Seine moyenne – Yonne – Loing citée à l'article 1, qui n'affecte pas son économie générale, est approuvée.

ARTICLE 3

Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Seine moyenne – Yonne – Loing ainsi mis à jour est transmis aux personnes, autorités, et instances consultées lors de la révision initiale de ce document.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère chargé de la prévention des risques majeurs et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues peut être consulté sur le site vigicrues sur la page du territoire Seine moyenne – Yonne – Loing (lien : <https://www.vigicrues.gouv.fr/territoire/7>).

ARTICLE 5

Le préfet de la région d'Île-de-France et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Paris, le 3 avril 2025

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME